

ADDENDA au
Plan d'extension partiel de la
CAMPAGNE St-GEORGE
DU 25.9.1981

Approuvé par la Municipalité en
séance du **17 MAI 1990**
Au nom de la Municipalité:
Le Syndic *[Signature]* Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par la Municipalité en
séance du **17 MAI 1990**
Au nom de la Municipalité:
Le Syndic *[Signature]* Secrétaire: *[Signature]*

Déposé à l'enquête publique du **08.01.91** au **08.02.1991**

Le certifiant au nom de la Municipalité:
Le Syndic *[Signature]* Secrétaire: *[Signature]*

Le certifiant au nom de la Municipalité:
Le Syndic *[Signature]* Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil communal
en séance du **14 JUIL. 1991**

Adopté par le Conseil général
en séance du **14 MAI 1991**

Le Président *[Signature]* Secrétaire: *[Signature]*

Le Président *[Signature]* Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **6 NOV. 1991**

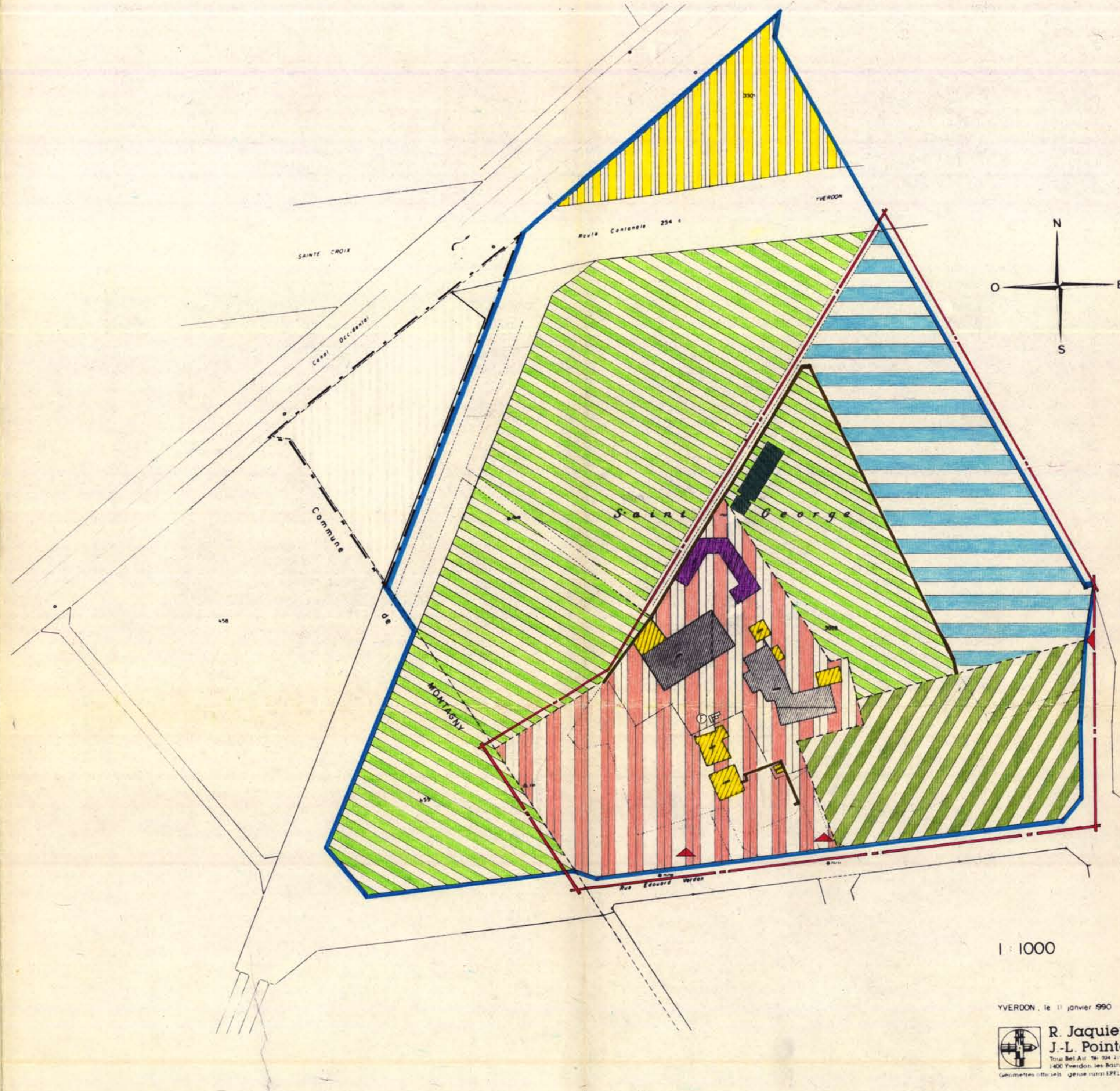
L'atteste, le Chancelier: *[Signature]*

Yverdon, le 21 mars 1990 ATELIER D'ARCHITECTURE YVES RUCHTI SA

COORDONNEES 537 900 / 182 200

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- PERIMETRE FAISANT L'OBJET DE L'ADDENDA
- ZONE A: CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS MEDICAUX, SOCIAUX ET EDUCATIFS
- SECTEUR a¹
- SECTEUR a²
- ZONE A¹: EXTENSION ZONE A
- ZONE B: VERDURE
- ZONE DE PARC
- ZONE INTERMEDIAIRE SELON LATC ART 51
- BATIMENT REGIS PAR L'ART. 5 DU REGLEMENT
- BATIMENT REGIS PAR L'ART. 7a DU REGLEMENT
- BATIMENT REGIS PAR L'ART. 7b DU REGLEMENT
- SERRE EXISTANTE (art 9b)
- ACCES A LA PROPRIETE
- FONTAINE A PROTEGER
- MURS DE CLOTURE A PROTEGER



REGLEMENT

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Chapitre I : Généralités

Art. 1
Le plan d'extension partiel et son addenda ont pour objectif de reconnaître la valeur résidentielle du site; de sauvegarder l'ensemble constitué par la maison de maître du XVIII^e siècle, ses dépendances, les murs de clôture, la fontaine et le parc de hautes futaies; il permet l'implantation d'équipements médicaux, sociaux et éducatifs dans les secteurs A et A¹.

Art. 2
Le plan d'extension partiel est délimité par le liseré bleu figurant sur le plan. Le secteur faisant l'objet de l'addenda est délimité par un liseré rouge. Le secteur délimité par un liseré noir fait partie du plan No 120-002 "Territoire périphérique", du 8.12.89. Le périmètre défini dans le PEP "Campagne St-George" du 25.9.81 est modifié en conséquence.

Art. 3
Le plan d'extension partiel et son addenda comprennent les zones suivantes:
- Zone A : équipements médicaux, sociaux et éducatifs
- Zone A¹ : extension de la zone A
- Zone B : verdure
- Zone de parc
- Zone intermédiaire.

Chapitre II : Zone A

Art. 4
Cette zone est destinée à la réalisation d'équipements médicaux, sociaux et éducatifs. Elle comprend 2 secteurs:
- secteur "a 1" comprenant des bâtiments à protéger
- secteur "a 2" pouvant accueillir des constructions nouvelles.

Art. 5
Les bâtiments teints en gris présentent des qualités architecturales évidentes; ils ne peuvent être démolis. Seules les transformations intérieures, ainsi que la création d'ouvertures en façade et en toiture, sont autorisées. En cas de destruction par incendie ou par les forces de la nature, les bâtiments pourront être reconstruits dans les gabarits actuels.

Art. 6
a) Les constructions nouvelles seront implantées de façon à préserver la place existante et la fontaine. Elles devront permettre d'affirmer l'image du hameau en s'ouvrant sur une nouvelle cour. Elles seront en harmonie avec les bâtiments existants.
b) L'indice de masse ne dépassera pas 3 m³ construit par m² de terrain compris dans le secteur a 2.
c) La hauteur de ces bâtiments ne dépassera pas 2 niveaux sous la corniche; en outre, les combles seront habitables.
d) Des places de parc en suffisance seront réalisées simultanément à chaque nouvelle construction. Les normes USPR (Union Suisse des professionnels de la route) font référence.
e) Les espaces non construits seront arborisés, le plan d'enquête fixera le nombre d'arbres et les essences.

Art. 7
a) Les bâtiments teints en jaune peuvent être entretenus ou démolis. Ces bâtiments pourront être reconstruits; le cas échéant, selon une autre implantation en harmonie avec les bâtiments existants.
b) Le bâtiment teinté en violet peut être agrandi pour les besoins de l'exploitation.

Bâtiments existants non protégés

1:1000

YVERDON, le 11 janvier 1990
R. Jaquier
J.-L. Pointet
Architectes
1400 Yverdon, les Bains
Cabinets de l'Etat, Genève, Suisse, EPFL, SA

Chapitre II : Zone A1

Conditions d'affectation
Art. 8
a) Cette zone sera destinée à des équipements médicaux, sociaux et éducatifs, pour autant que la zone A soit entièrement construite ou si des activités nécessitant l'implantation d'équipements médicaux, sociaux et éducatifs doivent être nettement séparés de ceux de la zone A.
b) L'indice de masse ne dépassera pas 3 m³ construit par m² de terrain compris dans la zone A.
c) Les bâtiments seront implantés à 6 m. au moins de la propriété voisine.
d) Les infrastructures seront réalisées au fur et à mesure des besoins, d'entente avec les Services communaux compétents.
e) Pour le surplus, l'art. 6 a) c) d) e) est applicable.

Chapitre III : Zone B

Destination
Art. 9
a) Cette zone est destinée à des surfaces de verdure ou vouée à la culture agricole ou horticole.
b) Elle est inconstructible à l'exception de bâtiments de peu d'importance tels que poulailler, éucher, etc. Des serres de même gabarit que la serre existante, peuvent y être érigées.

Chapitre III : Zone de parc

Définition
Art. 10
a) Cette zone est destinée à la protection du parc. Elle est inconstructible.
b) Tout abattage est soumis à autorisation. Les arbres abattus doivent être remplacés par des plants de même qualité.

Chapitre IV : Zone intermédiaire

Définition
Art. 11
Cette zone est régie par l'art. 51 LATC.

Chapitre V : Dispositions générales

Murs et fontaine protégés
Art. 12
Les murs de clôture situés sur le plan, ainsi que la fontaine, sont protégés.

Degré de sensibilité au bruit
Art. 13
En vertu de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986, les degrés de sensibilité au bruit suivants sont applicables:
- degré de sensibilité II aux zones A et A¹
- degré de sensibilité III aux autres zones comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation.

Règlements particuliers
Art. 14
Les règlements particuliers des services communaux sont réservés (règlement sur les égouts, la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité).

Dispositions finales
Art. 15
Le présent règlement abroge le règlement du P.E.P. No 568 du 25.09.1981.
La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), son règlement d'application et le règlement du plan d'affectation communal de la ville d'Yverdon-les-Bains, sont applicables aux matières et objets non prévus par le présent règlement. Sont en outre réservées les dispositions des droits cantonaux et fédéraux en la matière.
COMMUNE DE MONTAGNY
Les articles 1, 2, 3, 9a, 9b, 13 et 15 sont applicables (les mots ville d'Yverdon-les-Bains sont remplacés par "Commune de Montagny").